



CHAPTER T-0.5

CHAPITRE T-0.5

Taxpayer Protection Act

Loi sur la protection des contribuables

Assented to April 11, 2003

Sanctionnée le 11 avril 2003

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
expenditures — dépenses	
government — gouvernement	
Minister — Ministre	
net capital expenditures — dépenses en immobilisations nettes	
participating province — province participante	
referendum — référendum	
registered political party — parti politique enregistré	
transfer payment — paiement de transfert	
vehicle — véhicule	
Administration of Act.	2
New Brunswick road improvements.	3
Referendum required.	4
Exceptions.	5
Question to be submitted to voters on referendum.	6
When referendum to be held.	7
When result is binding.	8
Implementation of result.	9
Entitlement to vote.	10
Where to vote.	11
Adoption of provisions of the <i>Municipal Elections Act</i>	12
Additional personnel.	13
Scrutiny of counting process.	14
Forms.	15
Offences.	16
adopted provision — disposition adoptée	

Définitions.	1
dépenses — expenditures	
dépenses en immobilisations nettes — net capital expenditures	
gouvernement — government	
Ministre — Minister	
paiement de transfert — transfer payment	
parti politique enregistré — registered political party	
province participante — participating province	
référendum — referendum	
véhicule — vehicle	
Application de la Loi.	2
Amélioration des chemins du Nouveau-Brunswick.	3
Référendum exigé.	4
Exceptions.	5
Question soumise au référendum.	6
Moment du référendum.	7
Résultat exécutoire.	8
Mise en oeuvre du résultat.	9
Droit de vote.	10
Lieu de vote.	11
Adoption des dispositions de la <i>Loi sur les élections municipales</i>	12
Personnel supplémentaire.	13
Personnes nommées pour assister au dépouillement.	14
Formules.	15
Infractions.	16
disposition adoptée — adopted provision	

Regulations.17	Règlements.17
Commencement.18	Entrée en vigueur.18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“expenditures” means the cost of goods and services acquired in a fiscal year whether or not payment has been made or invoices received and includes transfer payments due where no value is received directly in return but does not include amortization of tangible capital assets; (*dépenses*)

“government”, in sections 8 and 9, does not include the Legislative Assembly; (*gouvernement*)

“Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“net capital expenditures” means the expenditures of the Department of Transportation and Infrastructure in its capital account minus the federal capital recoveries reported under paragraph 3(1)(d); (*dépenses en immobilisations nettes*)

“participating province” means a participating province as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* (Canada); (*province participante*)

“referendum” means a vote on a question as provided for in this Act; (*référendum*)

“registered political party” means a political party that has been registered under section 133 of the *Elections Act*; (*parti politique enregistré*)

“transfer payment” means the transfer of money from a government to an individual, an organization or another government for which the government making the transfer does not

- (a) receive any goods or services directly in return,
- (b) expect to be repaid in the future, or
- (c) expect a financial return; (*paiement de transfert*)

“vehicle” means a vehicle as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*véhicule*)

2012, c.39, s.144

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« dépenses » désigne le coût des biens et services acquis au cours de l’année financière, qu’ils aient ou non été payés ou facturés et comprend les paiements de transfert dus qui n’appellent aucune contrepartie directe mais ne s’entend pas de l’amortissement des immobilisations corporelles; (*expenditures*)

« dépenses en immobilisations nettes » désigne les dépenses du ministère des Transports et de l’Infrastructure inscrites à son compte de capital moins le recouvrement capital fédéral déclaré en vertu de l’alinéa 3(1)d); (*net capital expenditures*)

« gouvernement », aux articles 8 et 9, ne s’entend pas de l’Assemblée législative; (*government*)

« Ministre » désigne le ministre des Finances et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« paiement de transfert » s’entend des sommes transférées par un gouvernement à un particulier, à une organisation ou à un autre gouvernement, au titre desquelles le gouvernement cédant :

- a) ne reçoit directement aucun bien ou service en contrepartie;
- b) ne prévoit pas être remboursé ultérieurement; ou
- c) ne prévoit pas toucher un produit financier; (*transfer payment*)

« parti politique enregistré » désigne un parti politique enregistré en vertu de l’article 133 de la *Loi électorale*; (*registered political party*)

« province participante » désigne une province participante telle que définie au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada); (*participating province*)

« référendum » désigne un vote sur une question prévue par la présente loi; (*referendum*)

« véhicule » désigne un véhicule tel que défini dans la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*vehicle*)

2012, ch. 39, art. 144

Administration of Act

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

New Brunswick road improvements

3(1) The Minister shall report the following to the Legislative Assembly for each fiscal year:

(a) the revenue from the taxes collected under subsections 3(1), 6(1) and 6.2(1) of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, from any interest and penalties in respect of such taxes and from the fees for single trip fuel permits under section 12.4 of that Act, after deducting from the revenue any refunds, rebates, allowances, commissions and remissions;

(b) the expenditures of the Department of Transportation and Infrastructure in its capital account and ordinary account;

(c) the net of expenditures reported under paragraph (b) and revenue reported under paragraph (a);

(d) the federal capital recoveries for expenditures reported under paragraph (b); and

(e) where the net expenditures reported under paragraph (c)

(i) are greater than the federal capital recoveries reported under paragraph (d), the provincial contribution from the Consolidated Fund, or

(ii) are less than the federal capital recoveries reported under paragraph (d), the excess that remains unexpended.

3(2) Subject to subsection (3), all the revenue reported under paragraph (1)(a) for a fiscal year shall be spent on the gross ordinary account expenditures and the net capi-

Application de la Loi

2 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Amélioration des chemins du Nouveau-Brunswick

3(1) Le Ministre doit faire rapport à l'Assemblée législative de ce qui suit pour chaque année financière :

a) des recettes fiscales en vertu des paragraphes 3(1), 6(1) et 6.2(1) de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*, des recettes provenant des intérêts et des pénalités relatifs à ces taxes et des recettes provenant des droits versés pour les permis de combustible pour voyage simple en vertu de l'article 12.4 de cette loi après en avoir déduit les remboursements de paiements en trop, les dégrèvements, les provisions, les commissions et les remises;

b) du montant des dépenses du ministère des Transports et de l'Infrastructure inscrites à son compte de capital et à son compte ordinaire;

c) du montant net des dépenses déclaré en vertu de l'alinéa b) et le montant des recettes déclaré en vertu de l'alinéa a);

d) du montant qui représente le recouvrement capital fédéral pour les dépenses déclarées en vertu de l'alinéa b);

e) lorsque le montant des dépenses nettes déclarées en vertu de l'alinéa c)

(i) est supérieur au montant que représente le recouvrement capital fédéral déclaré en vertu de l'alinéa d), de la contribution provinciale qui provient du Fonds consolidé; ou

(ii) est inférieur au montant que représente le recouvrement capital fédéral déclaré en vertu de l'alinéa d), de l'excédent qui demeure non dépensé.

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), toutes les recettes déclarées en vertu de l'alinéa (1)a) pour une année financière doivent être affectées aux dépenses brutes inscrites

tal expenditures of the Department of Transportation and Infrastructure for that fiscal year.

3(3) Where the sum of the gross ordinary account expenditures and the net capital expenditures of the Department of Transportation and Infrastructure for a fiscal year is less than the revenue reported under paragraph (1)(a) for that fiscal year, the excess that remains unexpended shall be deemed to be revenue for the next fiscal year for the purposes of paragraph (1)(a) and shall be expended by the Department of Transportation and Infrastructure in that next fiscal year.

2012, c.39, s.144

Referendum required

4(1) Subject to section 5, a member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that establishes a new tax unless

- (a) a referendum concerning the new tax is held under this Act before the bill is introduced in the Legislative Assembly, and
- (b) the referendum authorizes the new tax.

4(2) Subject to section 5, the Province shall not initiate a proposal or support a proposal by another participating province to increase the rate of the tax imposed in subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada) unless

- (a) a referendum concerning the increase of the tax rate is held under this Act before the proposed increase is made, and
- (b) the referendum authorizes the increase of the tax rate.

4(3) Subject to subsection 5(5), a new toll shall not be established under the *New Brunswick Highway Corporation Act* unless

- (a) a referendum concerning the new toll is held under this Act before the new toll is established, and
- (b) the referendum authorizes the new toll.

au compte ordinaire du ministère des Transports et de l'Infrastructure de cette année financière.

3(3) Lorsque la somme des dépenses brutes inscrites au compte ordinaire et des dépenses en immobilisations nettes du ministère des Transports et de l'Infrastructure pour une année financière est moindre que les recettes déclarées en vertu de l'alinéa (1)a) pour cette année financière, l'excédent qui demeure non dépensé est réputé être une recette pour l'année financière suivante aux fins de l'alinéa (1)a) et doit être dépensé au cours de cette année financière suivante par le ministère des Transports et de l'Infrastructure.

2012, ch. 39, art. 144

Référendum exigé

4(1) Sous réserve de l'article 5, un membre du conseil exécutif ne peut, dans un projet de loi, inclure une disposition qui crée une nouvelle taxe à moins que ne se produisent les événements suivants :

- a) un référendum portant sur cette nouvelle taxe ne soit tenu en vertu de la présente loi avant le dépôt du projet de loi à l'Assemblée législative;
- b) le référendum n'autorise la nouvelle taxe.

4(2) Sous réserve de l'article 5, la province ne peut prendre l'initiative de proposer ou appuyer une proposition faite par une autre province participante visant l'augmentation du taux imposé par le paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) à moins que ne se produise les événements suivants :

- a) un référendum portant sur l'augmentation du taux ne soit préalablement tenu en vertu de la présente loi;
- b) le référendum n'autorise l'augmentation du taux.

4(3) Sous réserve du paragraphe 5(5), un nouveau péage ne peut être imposé en vertu de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* à moins que ne se produisent les événements suivants :

- a) un référendum portant sur l'imposition du nouveau péage ne soit préalablement tenu en vertu de la présente loi;
- b) le référendum n'autorise le nouveau péage.

4(4) Subject to subsection 5(5), if a toll has been established under the *New Brunswick Highway Corporation Act* before the commencement of this subsection for access to, passage over or operation on a toll highway by a class of vehicle or a class of operator, the toll shall not apply to the operators or registered owners of vehicles who gain access to or pass over that toll highway or operate vehicles on that toll highway unless

- (a) a referendum concerning the application of the toll is held under this Act before the toll is applied, and
- (b) the referendum authorizes the application of the toll.

4(5) Subject to subsection 5(5), a member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that imposes a new toll on a highway or road unless

- (a) a referendum concerning the new toll is held under this Act before the bill is introduced in the Legislative Assembly, and
- (b) the referendum authorizes the new toll.

Exceptions

5(1) A referendum is not required for the purposes of section 4 if, in the opinion of the Minister, any of the following circumstances exists:

- (a) the new tax or increase of the tax rate under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada) is a response to changes in federal taxation laws and is necessary to maintain provincial revenues; and
- (b) the new tax or increase of the tax rate under subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada) is required to effect a restructuring of taxation authority between the federal government and provincial governments.

5(2) If no referendum is required under subsection (1) in relation to the establishment of a new tax, the Minister shall prepare a statement indicating that, in his or her opinion, a specified circumstance listed in subsection (1) exists and shall lay the statement before the Legislative

4(4) Sous réserve du paragraphe 5(5), si un nouveau péage a été imposé en vertu de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe pour avoir accès à une route à péage ou pour pouvoir y circuler ou y conduire, par classe de véhicule à moteur ou par classe de conducteurs, le péage ne peut s'appliquer aux conducteurs ou aux propriétaires immatriculés des véhicules qui y ont accès, y circulent ou qui y sont conduits à moins que ne se produisent les événements suivants :

- a) un référendum portant sur l'application d'un nouveau péage ne soit tenu en vertu de la présente loi avant l'application du péage;
- b) le référendum n'autorise l'application du nouveau péage.

4(5) Sous réserve du paragraphe 5(5), un membre du conseil exécutif ne peut, dans un projet de loi, inclure une disposition qui impose un nouveau péage sur une route ou un chemin à moins que ne se produise les événements suivants :

- a) un référendum portant sur ce nouveau péage ne soit tenu en vertu de la présente loi avant le dépôt du projet de loi à l'Assemblée législative;
- b) le référendum n'autorise le nouveau péage.

Exceptions

5(1) Un référendum n'est pas exigé aux fins de l'article 4 si le Ministre est d'avis que l'on se trouve dans l'une des circonstances suivantes :

- a) la nouvelle taxe ou l'augmentation du taux en vertu du paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) fait suite à des changements apportés à la législation fiscale fédérale et est nécessaire afin de maintenir les recettes de la province;
- b) la nouvelle taxe ou l'augmentation du taux en vertu du paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) est requise afin d'effectuer une restructuration des autorités fiscales entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

5(2) Si, en vertu du paragraphe (1), un référendum n'est pas exigé relativement à la création d'une nouvelle taxe, le Ministre prépare un rapport dans lequel il indique qu'à son avis, on se trouve dans l'une des circonstances énumérées au paragraphe (1) et le dépose à

Assembly or give it to the Clerk of the Legislative Assembly before the applicable bill is introduced in the Legislative Assembly.

5(3) The Minister's statement is, for all purposes, conclusive evidence of the matters addressed in it.

5(4) The Minister's statement may not be questioned or reviewed in any court.

5(5) A referendum is not required for the purposes of section 4 if

(a) during the campaign for a general election of members to serve in the Legislative Assembly and no later than two weeks before the day fixed for holding the election, the leader of a registered political party gives the Chief Electoral Officer a written statement indicating that, if the party forms the government following the election, the party intends

(i) to establish a new tax,

(ii) to initiate a proposal or support a proposal by another participating province to increase the rate of the tax imposed in subsection 165(2) of the *Excise Tax Act* (Canada),

(iii) to establish a new toll under the *New Brunswick Highway Corporation Act*,

(iv) to apply to the operators or registered owners of vehicles a toll referred in subsection 4(4), or

(v) to impose a new toll on a highway or road, and

(b) the party whose leader gave the Chief Electoral Officer the statement forms the government after the election.

5(6) Immediately upon receipt of the statement referred to in paragraph (5)(a), the Chief Electoral Officer shall give the statement to the Clerk of the Legislative Assembly, shall notify the leaders of the other registered political parties of the statement and provide them with copies of the statement and shall make the statement available to the public.

l'Assemblée législative ou le remet au greffier de l'Assemblée législative avant le dépôt du projet de loi pertinent.

5(3) Le rapport du Ministre constitue une preuve concluante des faits qui y sont relatés.

5(4) Le rapport du Ministre ne peut être mis en question ni révisé par une cour.

5(5) Un référendum n'est pas exigé aux fins de l'article 4 lorsque se produit ce qui suit :

a) au cours d'une campagne électorale en vue d'élections générales de députés à l'Assemblée législative et pas plus tard que deux semaines avant la date de l'élection, le chef d'un parti politique enregistré donne au Directeur général des élections une déclaration faite par écrit énonçant que si le parti forme le gouvernement à la suite de l'élection, le parti entend faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

(i) créer une nouvelle taxe,

(ii) prendre l'initiative de proposer ou appuyer une proposition faite par une autre province participante visant l'augmentation du taux imposé par le paragraphe 165(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);

(iii) imposer un nouveau péage sous le régime de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*;

(iv) appliquer aux conducteurs ou aux propriétaires immatriculés de véhicules un péage visé au paragraphe 4(4);

(v) imposer un nouveau péage sur une route ou un chemin;

b) le parti dont le chef a fait la déclaration au Directeur général des élections forme le gouvernement à la suite de l'élection.

5(6) Dès la réception de la déclaration visée à l'alinéa (5)a), le Directeur général des élections doit remettre la déclaration au greffier de l'Assemblée législative et en informer les chefs des autres partis politiques enregistrés et leur en remettre chacun une copie et il doit mettre la déclaration à la disposition du public.

Question to be submitted to voters on referendum

6 Any question or questions to be submitted to the voters on a referendum shall be as prescribed by regulation.

When referendum to be held

7 If a referendum is required under this Act, it shall be held throughout the Province on the same day as quadrennial elections under the *Municipalities Act*.

2004, c.2, s.18

When result is binding

8(1) Subject to subsection (2), where a simple majority of the voters cast votes for the same response on the question submitted to referendum, including a simple majority determined after a recount if one is necessary, the result on that question is binding on the government.

8(2) If the response to the question submitted to referendum authorizes anything referred to in section 4 to be done, a government that is subsequent to the government that initiated the referendum and formed by another political party is not bound by the result on that question.

Implementation of result

9(1) The government that initiated a referendum shall take any steps within the competence of the government that it considers necessary or advisable to implement the binding result on the question submitted to referendum.

9(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a subsequent government referred to in subsection 8(2) may take any steps within the competence of the government that it considers necessary or advisable to implement the result on the question submitted to referendum.

Entitlement to vote

10 A person is entitled to vote on a referendum if and only if the person would be entitled to vote for a councillor on a District Education Council under the *Education Act*.

Where to vote

11(1) A person who votes in a referendum shall vote at the polling station where he or she is to vote for a coun-

Question soumise au référendum

6 Une ou des questions soumises aux électeurs lors d'un référendum doivent être prescrites par règlement.

Moment du référendum

7 Si un référendum est exigé en vertu de la présente loi, celui-ci doit avoir lieu dans toute la province le même jour que les élections quadriennales prévues par la *Loi sur les municipalités*.

2004, ch. 2, art. 18

Résultat exécutoire

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une majorité simple des électeurs votent pour la même réponse à la question soumise au référendum, y compris une majorité simple déterminée après un nouveau dépouillement si nécessaire, le résultat sur cette question lie le gouvernement.

8(2) Si la réponse à la question soumise au référendum autorise la mise en oeuvre de quoi que ce soit qui est visé par l'article 4, le gouvernement subséquent à celui qui a organisé le référendum et qui est formé par un autre parti politique n'est pas lié par le résultat du référendum.

Mise en oeuvre du résultat

9(1) Le gouvernement qui a organisé le référendum doit prendre dans son domaine de compétence les mesures qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour mettre en oeuvre le résultat exécutoire de la question soumise au référendum.

9(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un gouvernement subséquent visé au paragraphe 8(2) peut prendre, dans son domaine de compétence, les mesures qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour mettre en oeuvre le résultat de la question soumise au référendum.

Droit de vote

10 Une personne a le droit de voter au référendum si et seulement si elle a le droit de voter pour un conseiller d'un conseil d'éducation de district en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Lieu de vote

11(1) Une personne qui vote au référendum doit voter au bureau de vote où elle doit voter pour un conseiller

cillor on a District Education Council under the *Education Act*.

11(2) If an election is not required to be held for a councillor under the *Education Act* in a particular school district or subdistrict, voting on a referendum shall be conducted as though there were an election for a councillor.

Adoption of provisions of the *Municipal Elections Act*

12(1) Subject to subsections (2) to (4) and (10) to (12), the provisions of the *Municipal Elections Act* and the regulations under it, other than provisions inconsistent with this Act, are adopted for the purposes of this Act and apply with the necessary modifications to all aspects of the conduct of, voting on and determination and declaration of the result of a referendum and to any other matter in relation to a referendum under this Act.

12(2) Section 46 of the *Municipal Elections Act* does not apply to a referendum under this Act.

12(3) Unless this Act or the context requires otherwise, references in provisions of the *Municipal Elections Act* or the regulations under it, as adopted under subsection (1)

(a) to “quadrennial election”, shall be read as “referendum”,

(b) to “election”, shall be read as “referendum”, and

(c) to “elections”, shall be read as “referendums”.

12(4) References to “plebiscite” in the *Municipal Elections Act*, other than in section 46, as adopted under subsection (1), shall be read as “referendum”.

12(5) Repealed: 2007, c.79, s.67

12(6) Repealed: 2007, c.79, s.67

12(7) Repealed: 2007, c.79, s.67

d’un conseil d’éducation de district en vertu de la *Loi sur l’éducation*.

11(2) Si l’élection d’un conseiller en vertu de la *Loi sur l’éducation* n’est pas requise dans un district ou un sous-district scolaire particulier, le référendum doit se dérouler comme s’il y avait une élection d’un conseiller.

Adoption des dispositions de la *Loi sur les élections municipales*

12(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et (10) à (12), les dispositions de la *Loi sur les élections municipales* et des règlements pris sous son régime, à l’exception des dispositions incompatibles avec la présente loi, sont adoptées aux fins de la présente loi et s’appliquent avec les adaptations nécessaires à tous les aspects du déroulement et du vote du référendum, de la détermination et de la déclaration de son résultat et à toute autre question relative au référendum tenu en vertu de la présente loi.

12(2) L’article 46 de la *Loi sur les élections municipales* ne s’applique pas à un référendum tenu en vertu de la présente loi.

12(3) Sauf si la présente loi ou le contexte n’exige une interprétation différente, les renvois effectués dans les dispositions de la *Loi sur les élections municipales* ou des règlements pris sous son régime, tels qu’adoptés en vertu du paragraphe (1)

a) à « élection quadriennale », doivent se lire comme « référendum »,

b) à « élection », doivent se lire comme « référendum », et

c) à « élections », doivent se lire comme « référendums ».

12(4) Les renvois à « plébiscite » dans la *Loi sur les élections municipales*, sauf à l’article 46, tels qu’adoptés en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme « référendum ».

12(5) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 67

12(6) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 67

12(7) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 67

12(8) Repealed: 2007, c.79, s.67

12(8) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 67

12(9) Repealed: 2007, c.79, s.67

12(9) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 67

12(10) Section 41 of the *Municipal Elections Act*, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

12(10) L'article 41 de la *Loi sur les élections municipales*, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

41(1) Upon determining the results from all polls for which he or she is responsible, the municipal returning officer shall forthwith forward them to the Municipal Electoral Officer.

41(1) Dès qu'il détermine les résultats des scrutins dont il a la responsabilité, le directeur du scrutin municipal doit les envoyer sur-le-champ au directeur des élections municipales.

41(2) Having received the results from the municipal returning officers, the Municipal Electoral Officer shall forthwith declare the result of a referendum.

41(2) Après avoir reçu les résultats des directeurs du scrutin municipal, le directeur des élections municipales doit déclarer sur-le-champ le résultat du référendum.

41(3) If the Municipal Electoral Officer determines that there is a tie in the number of votes cast for the two responses to the question submitted to referendum, or that the difference between the number of votes cast for the two responses is less than one per cent of the total number of votes cast on the question

41(3) Si le directeur des élections municipales détermine qu'il y a égalité dans le nombre de voix exprimées pour les deux réponses à la question soumise au référendum ou que la différence entre le nombre de voix exprimées pour les deux réponses est inférieure à un pour cent du nombre total de voix exprimées sur la question,

(a) the Municipal Electoral Officer shall advise the Chief Justice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick of the circumstances,

a) il doit aviser le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick des circonstances,

(b) the Chief Justice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall appoint a judge of that Court to supervise a recount on the question, and shall appoint such other persons as the Chief Justice considers necessary to assist in recounting the votes, and

b) le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit nommer un juge de cette cour pour superviser le nouveau dépouillement des voix exprimées sur la question et nommer toutes autres personnes que le juge en chef considère nécessaires pour aider au nouveau dépouillement des voix, et

(c) for the purposes of the recount, subsections 42(2) to (5) and (7) to (10) apply.

c) pour les fins du nouveau dépouillement, les paragraphes 42(2) à (5) et (7) à (10) s'appliquent.

41(4) The Municipal Electoral Officer shall forthwith, upon making the declaration referred to in subsection (2), publish a copy in *The Royal Gazette*.

41(4) Le directeur des élections municipales doit, dès qu'il a fait la déclaration visée au paragraphe (2), la faire publier dans la *Gazette royale*.

12(11) Subsections 42(2) to (5) and (7) to (10) of the *Municipal Elections Act*, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

12(11) Les paragraphes 42(2) à (5) et (7) à (10) de la *Loi sur les élections municipales*, tels qu'adoptés en vertu du paragraphe (1), doivent se lire comme suit :

42(2) The judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is appointed to supervise a recount under subsection 41(3) shall fix a time and place for the recount and shall forthwith give notice of the time and place to the Municipal Electoral Officer, the other persons who are appointed to assist in recounting the votes

42(2) Le juge de la Cour du Banc de la Reine qui est nommé pour superviser un nouveau dépouillement en vertu du paragraphe 41(3) doit fixer le jour et le lieu du nouveau dépouillement et doit en notifier sur-le-champ le directeur des élections municipales, les autres personnes nommées pour aider au nouveau dépouillement

under paragraph 41(3)(b) and such other persons as the judge considers necessary.

42(3) The Municipal Electoral Officer shall take the ballot papers and such other documents as the judge directs to the place where the recount is being held.

42(4) At the time and place fixed for the recount, the judge and the other persons who are appointed to assist in recounting the votes under paragraph 41(3)(b) shall recount the votes cast on a referendum, in accordance with subsections (5) to (10), in the presence of

- (a) the Municipal Electoral Officer,
- (b) those persons considered appropriate by the Municipal Electoral Officer,
- (c) two persons who were entitled to vote in the referendum, who shall be appointed by the judge, and
- (d) such other persons as the judge considers necessary.

42(5) The judge who is appointed to supervise a recount under section 41(3) shall, in consultation with the Municipal Electoral Officer, determine the procedures to be followed in conducting the recount, and the persons required or appointed to attend such recount shall carry out such procedures in the presence of the judge.

42(7) The judge shall take notice of any objection made by a person attending the recount in respect of a ballot paper and shall decide any question arising out of the objection, and the judge's decision is final.

42(8) When the ballot papers have been examined and counted in accordance with this section, the judge shall forthwith sum up and announce how the votes have been cast for each response to the question submitted to referendum, as is indicated by the recount, and declare the result of the referendum.

42(9) Where the judge determines in the recount that there is a tie in the number of votes cast for the two responses to the question submitted to referendum, the judge shall write the two responses separately on blank pieces of paper and after folding the pieces of paper in

des voix en vertu de l'alinéa 41(3)b) et toutes autres personnes que le juge considère nécessaires.

42(3) Le directeur des élections municipales doit apporter sur les lieux du nouveau dépouillement les bulletins de vote et les autres documents que le juge ordonne d'apporter.

42(4) Au jour et au lieu fixés pour le nouveau dépouillement, le juge et les autres personnes nommées pour aider au nouveau dépouillement des voix en vertu de l'alinéa 41(3)b) doivent recompter les voix exprimées au référendum, conformément aux paragraphes (5) à (10), en présence

- a) du directeur des élections municipales,
- b) des personnes que le directeur des élections municipales juge appropriées,
- c) de deux personnes ayant le droit de voter au référendum qui doivent être nommées par le juge, et
- d) de toutes autres personnes que le juge estime nécessaires.

42(5) Le juge qui est nommé pour superviser un nouveau dépouillement des voix en vertu du paragraphe 41(3) doit, en consultation avec le directeur des élections municipales, déterminer la procédure à suivre lors du nouveau dépouillement et les personnes nommées pour aider au nouveau dépouillement ou dont la présence y est requise doivent suivre cette procédure en présence du juge.

42(7) Le juge doit prendre avis de toute objection formulée par une personne assistant au nouveau dépouillement concernant tout bulletin de vote et doit trancher toute question soulevée par cette objection, et sa décision est sans appel.

42(8) Lorsque les bulletins de vote ont été examinés et comptés conformément au présent article, le juge doit les totaliser aussitôt et annoncer de quelle façon les voix ont été exprimées pour chaque réponse à la question soumise au référendum, comme l'indique le nouveau dépouillement, et déclarer le résultat du référendum.

42(9) Lorsque le juge détermine lors du nouveau dépouillement qu'il y a égalité dans le nombre de voix exprimées pour les deux réponses à la question soumise au référendum, il doit inscrire les deux réponses séparément sur des feuilles de papier vierges et, après les avoir pliées

such a way that the words are concealed, deposit them in a receptacle and direct the Municipal Electoral Officer to withdraw one of the pieces of paper, and the response that appears on the withdrawn piece of paper shall be declared by the judge to have received the greatest number of votes.

42(10) The judge shall then make and transmit forthwith to the Municipal Electoral Officer a written statement of the result of the recount, showing

- (a) the number of votes cast for each response to the question submitted to referendum, and
- (b) the number of ballot papers rejected in the recount.

12(12) Subsection 55(2) of the *Municipal Elections Act*, as adopted under subsection (1), shall be read as follows:

55(2) Any person who, on the ordinary polling day or on the day immediately preceding it,

- (a) broadcasts over any radio or television station,
 - (i) a speech,
 - (ii) any entertainment, or
 - (iii) any advertising program,
- (b) publishes or causes to be published in any newspaper, magazine or similar publication,
 - (i) a speech, or
 - (ii) any advertising, or
- (c) transmits, conveys or causes to be transmitted or conveyed by any means to telephones, computers, telecopier machines or any other device capable of receiving unsolicited communications,
 - (i) a speech,
 - (ii) any entertainment, or
 - (iii) any advertising,

de façon à dissimuler les mots, les placer dans un réceptacle et demander au directeur des élections municipales d'en tirer une; la réponse qui figure sur la feuille tirée est déclarée par le juge avoir reçu le plus grand nombre de voix.

42(10) Le juge doit alors faire et transmettre sur-le-champ au directeur des élections municipales une déclaration écrite constatant le résultat du nouveau dépouillement; doivent figurer sur cette déclaration

- a) le nombre de voix exprimées pour chaque réponse à la question soumise au référendum, et
- b) le nombre de bulletins de vote rejetés lors du nouveau dépouillement.

12(12) Le paragraphe 55(2) de la *Loi sur les élections municipales*, tel qu'adopté en vertu du paragraphe (1), doit se lire comme suit :

55(2) Commet une infraction quiconque, le jour ordinaire du référendum ou le jour qui le précède,

- a) télévise ou radiodiffuse
 - (i) un discours,
 - (ii) un programme de divertissement, ou
 - (iii) un programme publicitaire,
- b) publie ou fait publier dans un journal, une revue ou toute publication similaire,
 - (i) un discours, ou
 - (ii) une annonce, ou
- c) transmet, achemine ou fait transmettre ou acheminer par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées,
 - (i) un discours,
 - (ii) un programme de divertissement, ou
 - (iii) une annonce,

in favour of or against any response to the question submitted to referendum commits an offence, but this section shall be deemed not to prohibit a *bona fide* news broadcast or news publication referring to or commenting upon a speech or containing any excerpts from a speech.

2004, c.2, s.18; 2007, c.79, s.67

Additional personnel

13 The Municipal Electoral Officer may retain the services of such persons as are required to carry out the purposes of this Act.

Scrutiny of counting process

14(1) Each municipal returning officer shall, for the purposes of counting the votes on a referendum, appoint one or more persons who are entitled to vote in the referendum to scrutinize the counting process at each polling station.

14(2) The Municipal Electoral Officer may establish the duties of a person appointed under subsection (1).

14(3) A person appointed under subsection (1) shall be paid the amount fixed for casual employees by the scale of fees and expenses under the *Municipal Elections Act*.

Forms

15(1) Subject to subsection (2), for the purposes of this Act, the Municipal Electoral Officer may adopt, modify and combine any forms that may be made under any of the provisions of the *Municipal Elections Act*.

15(2) Repealed: 2007, c.79, s.67

2007, c.79, s.67

Offences

16(1) In this section

“adopted provision” means a provision of the *Municipal Elections Act* that is adopted with the necessary modifications under section 12, or is adopted as modified under section 12, as the case may be. (*disposition adoptée*)

pour ou contre toute réponse à la question soumise au référendum; mais le présent article est réputé ne pas interdire la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles visant ou commentant un discours ou contenant des extraits d’un discours.

2004, ch. 2, art. 18; 2007, ch. 79, art. 67

Personnel supplémentaire

13 Le directeur des élections municipales peut retenir les services de toutes personnes nécessaires à l’exécution des fins de la présente loi.

Personnes nommées pour assister au dépouillement

14(1) Chaque directeur du scrutin municipal doit, afin de dépouiller les voix du référendum, nommer une ou plusieurs personnes ayant le droit de voter au référendum pour assister au dépouillement à chaque bureau de vote.

14(2) Le directeur des élections municipales peut établir les fonctions des personnes nommées en vertu du paragraphe (1).

14(3) Toute personne nommée en vertu du paragraphe (1) doit recevoir le montant fixé pour les employés occasionnels dans le barème des rémunérations et des dépenses établi en vertu de la *Loi sur les élections municipales*.

Formules

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), aux fins de la présente loi, le directeur des élections municipales peut adopter, modifier et combiner toutes formules qui peuvent être établies en vertu des dispositions de la *Loi sur les élections municipales*.

15(2) Abrogé : 2007, ch. 79, art. 67

2007, ch. 79, art. 67

Infractions

16(1) Dans le présent article

« disposition adoptée » désigne une disposition de la *Loi sur les élections municipales* qui est adoptée avec les adaptations nécessaires en vertu de l’article 12 ou qui est adoptée telle que modifiée en vertu de l’article 12, selon le cas. (*adopted provision*)

16(2) A person who violates or fails to comply with an adopted provision that is listed in Column I of Schedule A of the *Municipal Elections Act* commits an offence under this Act.

16(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence referred to in subsection (2) is punishable as an offence of the category listed in Column II of Schedule A of the *Municipal Elections Act* beside the section number of the adopted provision to which the offence relates.

Regulations

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing any question or questions to be submitted to referendum;
- (b) defining any word or expression used in sections 6 to 16 but not defined in this Act for the purposes of those sections, the regulations or both;
- (c) respecting any other matter considered necessary or advisable to carry out the spirit and intent of this Act.

Commencement

18 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 30, 2005.

N.B. This Act is consolidated to March 27, 2015.

16(2) Commet une infraction à la présente loi qui conque enfreint une disposition adoptée qui figure dans la colonne I de l'Annexe A de la *Loi sur les élections municipales* ou omet de s'y conformer.

16(3) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction visée au paragraphe (2) est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure dans la colonne II de l'Annexe A de la *Loi sur les élections municipales* vis-à-vis du numéro d'article de la disposition adoptée sur laquelle porte l'infraction.

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant une question ou des questions à soumettre au référendum;
- b) définissant tout mot ou toute expression utilisé aux articles 6 à 16 dans la présente loi sans toutefois y être défini aux fins de ces articles, des règlements ou des deux;
- c) concernant toute autre chose jugée nécessaire ou souhaitable pour appliquer l'esprit et l'objet de la présente loi.

Entrée en vigueur

18 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 30 mars 2005.

N.B. La présente loi est refondue au 27 mars 2015.